PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°99 du 2 septembre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3

BSIPA2021197-0002 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Saint-Lyé – Achat d'une caméra piéton pour équiper l'agent de police municipale.....3

BSIPA2021197-0003 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de La Rivière-de-corps – Dotation en gilets pare-balles du service sécurité/police.....6

BSIPA2021197-0004 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Nogent-sur-Seine – Intégration de caméras-piétons pour les agents de la police municipale de la ville de Nogent-sur-Seine.....9

BSIPA2021197-0005 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Saint-André-les-Vergers– Acquisition de caméras piétons pour les agents de la police municipale.....12

BSIPA2021210-0001 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Vendeuvre-sur-Barse – Mise en place de caméras de vidéo-surveillance.....15

BSIPA2021210-0002 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Piney – Installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique et abords des établissements scolaires.....19

BSIPA2021210-0003 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Rosières-près-Troyes – Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de Rosières-près-Troyes avec exploitation des images par le Centre de supervision urbain de Troyes Champagne Métropole.....23

BSIPA2021210-0004 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Pars-les-Romilly – Installation d'une alerte anti-intrusion à l'école de Pars-les-Romilly.....27

BSIPA2021210-0005 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Saint-Julien-les-Villas – Sécurité des écoles Fernand GANNE et Robin NOIR.....31

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 35

BEMP2021245-0001 – Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections des membres des chambres de commerce et de l'industrie.…35

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....38

PCICP2021245-0001 – Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.....38

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021197-0002 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Saint-Lyé – Achat d'une caméra piéton pour équiper l'agent de police municipale.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des
Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et
des polices administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA2021197-0002
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel
de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Saint-Lyé
« Achat d'une caméra piéton pour équiper l'agent de police municipale »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 8 juin 2021 par la commune de Saint-Lyé pour la réalisation de l'investissement suivant : "achat d'une caméra piéton pour équiper l'agent de police municipale" ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Saint-Lyé (SIRET n°21100338900015) dont le siège social est situé 4, Avenue de la Gare à Saint-Lyé, représentée par Monsieur Nicolas MENNETRIER, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « achat d'une caméra piéton pour équiper l'agent de police municipale ».

La subvention s'élève à **200 €** (deux cents euros) et correspond à 49% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la facture acquittée.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCA8010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Saint-Lyé

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté Égalité Fraternité*	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté Égalité Fraternité* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté Égalité Fraternité* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté Égalité Fraternité*

TROYES, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

BSIPA2021197-0003 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de La Rivière-de-corps – Dotation en gilets pare-balles du service sécurité/police.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA 2021197-0003
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de La Rivière-de-Corps
« Dotation en gilets pare-balles du service sécurité /police »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 8 juin 2021 par la commune de La Rivière-de-Corps pour la réalisation de l'investissement suivant : "dotation en gilets pare-balles du service sécurité /police" ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de La Rivière-de-Corps (SIRET n°21100311600012) dont le siège social est situé 4, allée Forestière à La Rivière-de-Corps, représentée par Monsieur Christophe CHOMAT, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « dotation en gilets pare-balles du service sécurité /police ».

La subvention s'élève à **500 €** (cinq cents euros) et correspond à 42% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la facture acquittée.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 021608100BA5

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : La Rivière-de-Corps

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Article 5 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*

TROYES, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

BSIPA2021197-0004 – Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Nogent-sur-Seine – Intégration de caméras-piétons pour les agents de la police municipale de la ville de Nogent-sur-Seine.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA2021197-0004
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Nogent-sur-Seine
« Intégration de caméras piétons pour les agents de la police municipale de la ville de Nogent-sur-Seine »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 11 juin 2021 par la commune de Nogent-sur-Seine pour la réalisation de l'investissement suivant : "intégration de caméras piétons pour les agents de la police municipale de la ville de Nogent-sur-Seine" ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Nogent-sur-Seine (SIRET n°21100260500015) dont le siège social est situé 27, Grande Rue Saint-Laurent à Nogent-sur-Seine, représentée par Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, maire dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « intégration de caméras piétons pour les agents de la police municipale de la ville de Nogent-sur-Seine ».

La subvention s'élève à **1 200 €** (mille deux cents euros) et correspond à 19,6% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la facture acquittée.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Nogent-sur-Seine

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*

TROYES, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde - 10000 TROYES

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA 2021197-0005
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Saint-André les Vergers
« Acquisition de caméras piétons pour les agents de la police municipale »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 8 juin 2021 par la commune de Saint-André-les-Vergers pour la réalisation de l'investissement suivant : "Acquisition de caméras piétons pour les agents de la police municipale" ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Saint-André-les-vergers (SIRET n°21100322300016) dont le siège social est situé 38 avenue Maréchal Leclerc, à Saint-André les Vergers, représentée par Madame Catherine LEDOUBLE, maire dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée "Acquisition de caméras piétons pour les agents de la police municipale".

La subvention s'élève à **692 €** (six cent quatre-vingt douze euros) et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la facture acquittée.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCA8010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A5

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Saint-André-les Vergers.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 5 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*

TROYES, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

BSIPA2021210-0001 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Vendeuvre-sur-Barse – Mise en place de caméras de vidéo-surveillance.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n°BSIPA2021210-0001
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Vendeuvre-surBarse
« Mise en place de caméras de vidéo-surveillance »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mai 2021 par la commune de Vendeuvre-sur-Barse pour la réalisation de l'investissement suivant : "Mise en place de caméras de vidéo-surveillance" ;

Considérant l'avis du référent sûreté remis en avril 2021 ;
le plan d'implantation des caméras avec angles de vision ;
le devis présenté ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Vendeuvre-sur-Barse (SIRET n°211 003 884 000 15) dont le siège social est situé Place du 11 novembre à Vendeuvre-sur-Barse, représentée par Madame Marielle CHEVALLIER, maire dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place de caméras de vidéo-surveillance ».

La subvention s'élève à **14 394 €** (quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros) et correspond à 40% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Ce projet vise à l'achat et la pose de trois caméras supplémentaires sur le territoire de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCA8010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Vendeuvre-sur-Barse

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Dans l'année suivant notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **L'attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux ;
- **Le décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) ;
- **La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aube par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@aube.gouv.fr

Article 6 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : **Le Préfet de l'Aube** et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Bas-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	

Troyes, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

BSIPA2021210-0002 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Piney – Installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique et abords des établissements scolaires.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n°BSIPA2021 210 - 0002
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Piney
« Installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique et abords des établissements scolaires »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 1er juin 2021 par la commune de Piney pour la réalisation de l'investissement suivant : "Installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique et abords des établissements scolaires" ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 10 novembre 2020 ;
le plan d'implantation des caméras avec angles de vision ;
le devis présenté ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Piney (SIRET n°211 002 795 000 14) dont le siège social est situé rue Louis Husson à Piney, représentée par Monsieur Christian DENORMANDIE, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Installation d'un dispositif de vidéo-protection de voie publique et abords des établissements scolaires ».

La subvention s'élève à **17 800€** (dix-sept mille huit cents euros) et correspond à 21% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Ce projet vise à l'achat et la pose de six caméras sur la voie publique et aux abords des établissements scolaires de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Piney

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Dans l'année suivant notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **L'attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux ;
- **Le décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) ;
- **La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif**.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aube par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@aube.gouv.fr

Article 6 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : **Le Préfet de l'Aube** et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Bas-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité* — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*

Troyes, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

BSIPA2021210-0003 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Rosières-près-Troyes – Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de Rosières-près-Troyes avec exploitation des images par le Centre de supervision urbain de Troyes Champagne Métropole.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n°BSIPA2021210 - 0003
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Rosières-près-Troyes
« Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de Rosières-près-Troyes avec exploitation des images par le Centre de supervision urbain de Troyes Champagne Métropole »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Considérant la demande de subvention déposée le 11 juin 2021 par la commune de Rosières-près-Troyes pour la réalisation de l'investissement suivant : « Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de Rosières-près-Troyes avec exploitation des images par le Centre de supervision urbain de Troyes Champagne Métropole » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 10 juin 2021 ;
le plan d'implantation des caméras avec angles de vision ;
le devis présenté ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Rosières-près-Troyes (SIRET n°211 003 410 000 12) dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle à Rosières-près-Troyes, représentée par Monsieur Yves REHN, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de Rosières-près-Troyes avec exploitation des images par le Centre de supervision urbain de Troyes Champagne Métropole ».

La subvention s'élève à **13 400 €** (treize mille quatre cents euros) et correspond à 30% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Ce projet vise à l'achat et la pose de quatre caméras sur le territoire de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCAB010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Rosières-près-Troyes

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde - 10000 TROYES

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Dans l'année suivant notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **L'attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux ;
- **Le décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) ;
- **La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aube par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@aube.gouv.fr

Article 6 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : **Le Préfet de l'Aube** et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans le Bas-Rhin, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	

Troyes, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

BSIPA2021210-0004 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Pars-les-Romilly – Installation d'une alerte anti-intrusion à l'école de Pars-les-Romilly.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n°BSIPA2021210-0004
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Pars-les-Romilly
« Installation d'une alerte anti-intrusion à l'école de Pars-les-Romilly »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Vu le plan particulier de mise en sûreté des élèves (PPMS) de l'école de Pars-les-Romilly ;

Considérant la demande de subvention déposée le 3 juin 2021 par la commune de Pars-les-Romilly pour la réalisation de l'investissement suivant : " Installation d'une alerte anti-intrusion à l'école de Pars-les-Romilly " ;

Considérant les devis présentés ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Pars-les-Romilly (SIRET n°211 002 720 000 12) dont le siège social est situé 73, rue Nationale à Pars-les-Romilly, représentée par Madame Marianne JOLY, maire dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Installation d'une alerte anti-intrusion à l'école de Pars-les-Romilly ».

La subvention s'élève à **1 400 €** (mille quatre cents euros) et correspond à 66% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Ce projet vise à l'achat et la pose d'un système d'alarme anti-intrusion au sein de l'école maternelle et élémentaire de la commune.

Il doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCA8010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A1

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Pars-les-Romilly

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Dans l'année suivant notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **L'attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux ;
- **Le décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) ;
- **La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aube par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@aube.gouv.fr

Article 6 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages

Troyes, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

BSIPA2021210-0005 – Arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021 – Commune de Saint-Julien-les-Villas – Sécurité des écoles Fernand GANNE et Robin NOIR.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté préfectoral n°BSIPA2021 210 - 0005
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2021

Commune de Saint-Julien-les-Villas
« Sécurisation des écoles Fernand GANNE et Robin NOIR »

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n°PCICP2021146-0001 du 26 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet de l'Aube ;

Vu le plan particulier de mise en sûreté des élèves (PPMS) de l'école de Saint-Julien-les-Villas ;

Considérant la demande de subvention déposée le 11 juin 2021 par la commune de Saint-Julien-les-Villas pour la réalisation de l'investissement suivant : "Sécurisation des écoles Fernand GANNE et Robin NOIR " ;

Considérant les devis présentés ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue.

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de Saint-Julien-les-Villas (SIRET n°211003322000 16) dont le siège social est situé 3, rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Julien-les-Villas, représentée par Monsieur Jean-Michel VIART, maire dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Sécurisation des écoles Fernand GANNE et Robin NOIR ».

La subvention s'élève à 9 500 € (neuf mille cinq cents euros) et correspond à 39% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Ce projet vise à l'achat et la pose de systèmes d'alarme anti-intrusion au sein des groupes scolaires Fernand GANNE et Robin NOIR.

Il doit être achevé au plus tard le 31/12/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense présentée au Préfet de l'Aube et n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR67
- Centre de coût : PRFDCA8010
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A1

Le versement sera effectué sur le compte de la commune de : Saint-Julien-les-Villas

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde- 10000 TROYES

Article 4 : Le projet sera achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Si, à l'expiration de ce délai, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le Préfet de l'Aube exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire a commencé les travaux avant notification du présent arrêté.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet, constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Dans l'année suivant notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **L'attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage** suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux ;
- **Le décompte final des dépenses réellement effectuées** (compte-rendu d'exécution des dépenses) ;
- **La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aube par voie dématérialisée à l'adresse :

pref-fipd@aube.gouv.fr

Article 6 : Le bénéficiaire, s'il est sous statut associatif, est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration au Tribunal judiciaire auprès duquel il est enregistré et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 5 et 6 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 9 : Le Préfet de l'Aube et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Article 10 : Lorsqu'il mentionne ou communique sur le partenariat ou le projet, le porteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le bloc marque des services de l'État dans l'Aube, conformément à la charte graphique de l'État accessible sur : https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-les-fondamentaux/le-bloc-marque, et en lien avec le service de communication de la préfecture (pref-communication@aube.gouv.fr).

Bloc marque	Couleurs et usages
PRÉFET DE L'AUBE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	

Troyes, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
2, rue Pierre Labonde– 10000 TROYES

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021245-0001 – Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections des membres des chambres de commerce et de l'industrie.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

Troyes, le 2 septembre 2021

Nathalie COPINET
Adjointe au chef du bureau des élections
et des missions de proximité
Tél : 03 25 42 37 31
Mél : nathalie.copinet@aube.gouv.fr

Arrêté n°BEMP2021245-0001
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections des membres des chambres de commerce et de l'industrie

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles R.713-1 et R.713-9 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

Vu le décret du 11 févier 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région à compter du mercredi 27 octobre 2021 jusqu'au mardi 9 novembre 2021 à minuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 19 avril 2021 portant composition des membres de la chambre de commerce et de l'industrie de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/137 du 19 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et de l'industrie de Troyes et l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts des déclarations de candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de commerce d'industrie territoriale de Troyes et de l'Aube sont fixées **du 23 septembre jusqu'au 30 septembre 2021,** comme suit :

- du jeudi 23 septembre au mercredi 29 septembre 2021 de 9H00 à 11H30
- le jeudi 30 septembre 2021 : de 09H00 à 12H00.

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidatures **seront déposées par écrit** aux jours et heures fixés à l'article 1er, par le candidat ou le mandataire à la :

Préfecture de l'Aube
bureau des élections et des missions de proximité
2, rue Pierre Labonde,
10000 TROYES,

Aucun autre mode de déclaration de candidatures, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie, n'est admis.

Les candidatures sont présentées :
- soit pour un mandat de membre de chambre du commerce et d'industrie de la région (CCIR) qui va de pair avec celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- soit pour un mandat de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) seulement.

Les candidatures peuvent être individuelles ou présentées dans le cadre d'un groupement.
Les formulaires de déclaration de candidatures sont accessibles sur le site internet de la préfecture.

Tout dossier comprendra la déclaration de candidature et d'attestation sur l'honneur signée par chacun des candidats et une copie d'un justificatif d'identité avec photo du ou des candidats.

Chaque candidat du groupement peut désigner un mandataire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement. À cet effet, le mandataire procédant au dépôt des candidatures doit être lui-même candidat de ce groupement (article R. 713-9 du code de commerce).

ARTICLE 3 : Les conditions de recevabilité des candidatures sont précisées aux articles L. 713-4 et R.713-8 du code du commerce.

Les candidats doivent :

- être inscrits sur la liste électorale à laquelle ils font référence dans leur déclaration de candidature ;
- remplir la condition de deux ans d'ancienneté d'activité, qui s'apprécie à la date du dernier jour du dépôt de candidature ;
- être âgés de 18 ans, qui s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin.

S'agissant des candidats à la CCIR :
- les **binômes** (titulaire et suppléant) sont constitués de deux personnes **de sexe différent** ;
- les deux candidats appartiennent à la même catégorie sauf dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir pour l'ensemble de la catégorie.

Ainsi toute candidature d'un binôme non paritaire devra être déclarée irrecevable (article R. 713-9 du code du commerce).

De plus, un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

ARTICLE 4 : Les candidats ou leur mandataire prendront obligatoirement rendez-vous pour le dépôt de leur candidature par téléphone, auprès du bureau des élections et des missions de proximité, au 03 25 42 37 73 ou au 03 25 42 37 11.

ARTICLE 5 : Le nombre de personnes déposant la candidature sera limité à une seule, munie d'un masque de protection et d'un stylo.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie du Grand Est, de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube et du tribunal de commerce de Troyes.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Christophe BORGUS

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021245-0001 – Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2021245-0001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la défense ;
VU le code de l'action sociale et de la famille ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du tourisme ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
VU l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

1/5

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
VU le décret n° 2020 -1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ;
VU la décision n° 2021-0889 portant nomination de Monsieur André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1er avril 2021 ;
VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Madame Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;
VU la décision n° 2021- 2006 du 27 août 2021 portant nomination de Monsieur Grégory MILLOT en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Aube avec effet au 1er septembre 2021 ;
VU le protocole signé entre le préfet de l'Aube et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État

1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique,

1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique,

1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire; consultation et information du CODERST,
1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
1.2.5 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

1.4.2 Notification au Ministère de la Santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,

1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,

1.4.7 Envoi au Ministère de la Santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),

1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,

1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,

1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante): diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotages et territoires ou Monsieur Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint ou Madame Valérie GOETZ, secrétaire générale ou Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée territoriale de l'Aube ou par Monsieur Grégory MILLOT, adjoint de la déléguée territoriale.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Madame Sandrine PIROUÉ ou de Monsieur Grégory MILLOT, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2, sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

Par Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, Madame Angélique SCHENA ou Monsieur David SIMONETTI, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »

Par Madame Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Madame Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 4:
L'arrêté préfectoral n° PCICP2021168-0002 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est est, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, abrogé.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 0 2 SEP. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr